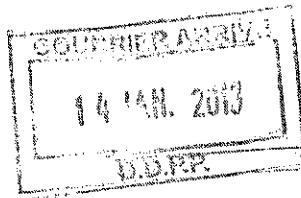


Rabah TALEB  
Commissaire-Enquêteur

B8



**DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE DE LA  
SOCIETE LE CIMENT ROUTE POUR LE RENOUVELLEMENT  
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE  
DES SABLES ET GRAVIERS SITUEE AU LIEU-DIT  
« LES PRELANDES » A SAINT-GONDON (Loiret)**

**Enquête publique du 16 novembre 2012 au 17 décembre 2012**

Ordonnance du Tribunal administratif d'Orléans n° E12000267/45 du  
10/09/2012

Arrêté préfectoral du 24/09/2012

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Janvier 2013

### **1 – Présentation du projet**

La société Le Ciment Route a exploité depuis 2003 conjointement avec la société les Sablières de Puy Lalande (après une fusion absorption de cette dernière) dans le cadre d'une autorisation préfectorale datée du 25/11/1996, une carrière de sables et graviers située sur la commune de Saint-Gondon au lieu-dit « Les Prelandes ». La durée de l'autorisation était de 15 ans et a donc expiré le 24/11/2011.

Sur la surface de 84.000 m<sup>2</sup> autorisée, 74.000 m<sup>2</sup> ont été exploités et déjà partiellement remblayés ; il reste donc 10.000 m<sup>2</sup> non exploités. La société souhaite achever l'extraction des sables sur cet hectare et a déposé pour cela une demande de renouvellement de son autorisation.

### **2 – Objet de l'enquête publique**

L'autorisation sollicitée porte non seulement sur l'exploitation des sables sur les 10.000 m<sup>2</sup> restant, mais aussi sur la totalité des 84.000 m<sup>2</sup> dont le réaménagement n'est pas encore achevé. Cette activité relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des ICPE et du régime de l'autorisation. Le dossier de demande est soumis à enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement : articles R121-1 à R121-46 du chapitre III, titre II, livre 1<sup>er</sup>, partie réglementaire du code de l'environnement et articles R514-14 à R512-26 du chapitre II, titre I du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement.

### **3 – Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours du 16 novembre 2012 au 17 décembre 2012, au siège de la mairie de Saint-Gondon où j'ai tenu les trois permanences aux dates indiquées dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012.

La publicité relative à cette enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Aucun incident n'est à signaler et aucune personne n'a consulté le dossier ni venue aux permanences. Deux lettres émanant de responsables d'entreprises locales favorables au renouvellement de l'autorisation ont été adressées à la mairie.

Seul le Maire de la commune de Saint-Gondon a formulé dans une note une observation relative au classement du site de la gravière en zone 2NA dans le POS et non en zone naturelle comme le présente le demandeur dans son dossier.

### **4 – Appréciations du commissaire-enquêteur**

L'enjeu principal pour l'environnement susceptible d'être atteint par le projet de renouvellement de l'autorisation est la qualité des eaux souterraines et celle des eaux superficielles. L'avis du commissaire-enquêteur sera donc basé essentiellement sur l'importance de l'influence du projet sur ces eaux pour lesquelles le SDAGE Loire-Bretagne a fixé un objectif de bonne qualité.

4.1 – Dans le cadre des autorisations précédentes, les services de l'Etat ont fixé un objectif au demandeur d'exploiter le gisement en maintenant le fond de fouille à un mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique, mais sans préciser les moyens de déterminer ce niveau, ni effectuer un contrôle du respect de l'objectif. C'est ainsi que l'exploitation des matériaux s'est faite à la cote 123 m avant 1996 et à la cote 124 m après 1996 jusqu'à 2011, où enfin le niveau des hautes eaux a été mesuré à la cote 125,4 m NGF. Il y a eu donc une surexploitation indue du gisement.

La conséquence de ce non respect des objectifs, est que les matériaux de remblaiement baignent dans les eaux de la nappe phréatique en période hivernale sur 2,40 m dans les zones exploitées avant 1996 et sur 1,40 m dans celles exploitées après 1996.

Les seules mesures effectuées sur les deux piézomètres implantés sur le site : pH, température et conductivité, ne permettent aucunement d'apprécier l'impact de cette situation sur la qualité des eaux de la nappe dans le site et à son aval. La demande de renouvellement de l'autorisation

sollicite de continuer à exploiter ce qui reste du gisement à la cote 124 NGF comme si rien n'a changé et qu'elle reste en cohérence avec la gestion passée.

En conséquence, maintenant qu'il est établi que le niveau des hautes eaux de la nappe est au moins à la cote 125,4 m NGF, le renouvellement de l'autorisation devra se faire dans la continuité des autorisations antérieures, à savoir que l'exploitation devra être autorisée à la cote des plus hautes eaux augmentée d'un mètre, soit 126,4 m NGF.

4.2 – Concernant la remise en état du site en fin d'exploitation, le demandeur envisage de restituer les terrains à la cote 126,4 m NGF (soit un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues à cette date) avec comme destination l'implantation d'une prairie naturelle qu'il estime compatible avec le classement en zone 2NA figurant dans le POS (cf. fascicule F page 75). Dans sa réponse à l'observation de M. le Maire de Saint-Gondon qui demande au minimum la restitution à la cote 127 m NGF, le pétitionnaire se contente de rappeler que le dossier d'étude d'impact prévoit une remise en état avec un carreau à la cote 126,4 m NGF.

A souligner que le Schéma Départemental des Carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral du 18/01/2000 prescrit au moins deux mètres au-dessus du niveau maximum de la nappe. Ainsi pour la carrière de Saint-Gondon, les terrains devraient être restitués au moins à la cote 127,4 m NGF.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Considérant :

- Que l'enquête s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012.
- La bonne teneur du dossier soumis à l'enquête.
- La prise en compte de la biodiversité dans le réaménagement du site.
- La bonne évaluation des dangers liés à l'activité et les mesures préventives pour y remédier.
- L'étude exhaustive sur les captages AEP proches qui montre l'absence d'effet du projet sur eux.
- L'intérêt de continuer l'exploitation de la carrière afin d'activer l'extraction du reste des matériaux et de restituer les terrains pour leur destination à des fins d'urbanisation conformément au POS de la commune de Saint-Gondon.

**J'émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation demandée par la société Le Ciment Route concernant la gravière de Saint-Gondon.**

**Sous réserve :**

- Que la cote du carreau en exploitation soit fixée à 126,4 m NGF.
- Que le réaménagement du site en fin d'exploitation soit réalisé à la cote 127,4 m.
- Que le tonnage extrait annuellement soit fixé à 8.000 tonnes avec une tolérance maximum de plus 20 %.
- Qu'un troisième piézomètre situé en amont du site et en dehors de la zone exploitée soit mis en place pour servir de référence.

**Par ailleurs, je recommande :**

- Que soit prescrit un programme détaillé des mesures piézométriques et des analyses physico-chimiques des eaux souterraines et superficielles sur le site à son amont et à son aval
- Que la remise en état du site soit réalisée échelonnée dans le temps et de façon complète par secteur, en commençant par la zone ouest du site où seront les pompages d'exhaure et le bassin d'orage.

A OLIVET, le 11 Janvier 2013

Le commissaire-enquêteur

Rabah TALEB